Modification du Règlement d'application de la Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds

Ajout de la mention « non audité » à la cote de sécurité « satisfaisant »

En vertu de la Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds (Loi PECVL), la Commission des transports du Québec attribue à toute personne inscrite au Registre des propriétaires et exploitants de véhicules lourds (RPEVL) l'une des trois cotes de sécurité suivantes : « satisfaisant », « conditionnel » ou «insatisfaisant ».

Afin d'harmoniser l'encadrement applicable au transport par véhicule lourd avec celui des autres provinces canadiennes, le gouvernement du Québec a modifié le Règlement d'application de la Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds. Les dispositions de ce règlement entreront en vigueur le 3 juillet 2015. Cette modification introduit, entre autres, l'ajout de la mention « non audité » à la cote de sécurité « satisfaisant ».

Désormais, les différentes cotes de sécurité applicables au Québec sont les suivantes :

- « satisfaisant », avec ou sans la mention « non audité »;
- « conditionnel »;
- « insatisfaisant ».

Ainsi, à compter du 3 juillet 2015, la Commission des transports du Québec ajoutera automatiquement la mention « non audité » à la cote de sécurité de tous les propriétaires et exploitants de véhicules lourds (PEVL) qui détiennent actuellement la cote « satisfaisant ». Cette procédure s'appliquera aussi à tout nouveau PEVL qui s'inscrit au RPEVL. L'ajout de la mention « non audité » à la cote de sécurité « satisfaisant » d'un PEVL vise essentiellement à indiquer que celui-ci n'a pas encore subi ou réussi un audit en entreprise effectué par Contrôle routier Québec.

La mention « non audité » sera supprimée du dossier dès que le PEVL aura réussi un audit en entreprise effectué par Contrôle routier Québec. Elle sera toutefois réinscrite au dossier du PEVL qui détient une cote de sécurité « satisfaisant » et qui échoue à un audit en entreprise. Elle sera également réinscrite au dossier du détenteur d'une cote de sécurité « conditionnel » ou « insatisfaisant » auquel la Commission des transports du Québec redonne une cote de





sécurité « satisfaisant ». Par la suite, pour avoir à nouveau la cote de sécurité « satisfaisant », la personne devra réussir un audit en entreprise de Contrôle routier Québec.

Nous vous invitons à consulter la foire aux questions ci-dessous sur l'ajout de la mention « non audité » à la cote « satisfaisant ».

Pour obtenir de plus amples renseignements concernant les cotes de sécurité, vous pouvez consulter le site Web du ministère des Transports du Québec au www.mtq.gouv.qc.ca ou composer le 1 888 355-0511.

FOIRE AUX QUESTIONS

Ajout de la mention « non audité » à la cote de sécurité « satisfaisant »

1. Est-ce vrai qu'il y a une nouvelle loi qui crée une quatrième cote de sécurité pour les camionneurs ?

En fait, il ne s'agit pas d'une nouvelle loi, mais plutôt d'une modification au Règlement d'application de la Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds afin d'ajouter la mention « non audité » à la cote de sécurité « satisfaisant ». Il y aura toujours trois cotes de sécurité au Québec, à savoir : « satisfaisant », « conditionnel » et « insatisfaisant ».

2. S'il y a toujours trois cotes de sécurité au Québec, à quoi servira la mention « non audité » ?

La mention « non audité » sera ajoutée au dossier de tous les PEVL ayant une cote de sécurité « satisfaisant » à compter du 3 juillet 2015. À compter de cette date, elle sera aussi attribuée automatiquement à tout nouveau PEVL dès son inscription au Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds. Elle permet de distinguer sur le plan administratif les personnes qui ont réussi un audit en entreprise et celles qui n'ont pas été soumises à cet exercice ou ne l'ont pas réussi. Après la réussite d'un audit en entreprise, cette mention est supprimée du dossier.





3. Si mon entreprise a une cote « satisfaisant » présentement, va-t-elle garder la même cote à l'entrée en vigueur du Règlement ?

Selon le Règlement d'application de la Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds, tous les PEVL qui ont la cote de sécurité « satisfaisant » se verront attribuer automatiquement par la Commission des transports du Québec la mention « non audité ». Dès qu'ils auront réussi un audit en entreprise effectué par Contrôle routier Québec, ils se verront retirer la mention « non audité ». Contrôle routier Québec n'effectuera pas systématiquement d'audit en entreprise pour l'ensemble des compagnies ni à la demande d'une compagnie. Les audits demeureront aléatoires.

4. Si mon entreprise a une cote « satisfaisant » parce qu'elle a réussi l'audit en entreprise, peut-elle avoir à nouveau la mention « non audité » ?

Oui. Le Règlement prévoit que la Commission des transports du Québec réinscrit la mention « non audité » à la cote de sécurité « satisfaisant » d'une personne qui échoue à un audit en entreprise.

5. Si mon entreprise a une cote de sécurité « conditionnel », est-ce qu'elle aura directement une cote de sécurité « satisfaisant » lorsque les conditions particulières exigées par la Commission des transports seront levées ?

Si après réévaluation de votre dossier, la Commission des transports du Québec décide de vous redonner une cote « satisfaisant », celle-ci sera æssortie de la mention « non audité ». Dès que vous aurez réussi un audit en entreprise de Contrôle routier Québec, elle supprimera la mention « non audité » de votre dossier.

6. Avec la mention « non audité », est-ce qu'on devrait s'attendre à une augmentation de nos frais d'immatriculation ?

L'ajout de la mention « non audité » à la cote de sécurité « satisfaisant » est une mention administrative qui est inscrite au dossier du PEVL dans le RPEVL de la Commission des transports du Québec. Cette mention n'a pas de lien avec le dossier d'immatriculation de la Société de l'assurance automobile du Québec. Elle apparaîtra à votre état de dossier PEVL.





7. Est-ce que la mention « non audité » pourrait avoir une incidence sur nos primes d'assurance ?

Les compagnies d'assurance ont leurs méthodes afin d'évaluer la tarification applicable à une entreprise.

8. Un intermédiaire en transport ou un expéditeur peut-il prétexter l'ajout de la mention « non audité » à la cote « satisfaisant » inscrite à mon dossier pour ne plus requérir mes services de transport ?

La mention « non audité » ajoutée à la cote « satisfaisant » veut simplement dire que la personne n'a pas encore subi un audit en entreprise effectué par Contrôle routier Québec. Cette mention ne signifie pas que l'entreprise n'a pas un dossier acceptable de conformité aux lois et règlements applicables pour la mise en circulation ou l'exploitation d'un véhicule lourd au Québec.

9. Les modifications concernant les cotes de sécurité touchent-elles les autres provinces également ?

L'ajout de la mention « non audité » à la cote de sécurité « satisfaisant » ne touche que le Québec. Toutefois, cette modification réglementaire s'insère dans un exercice d'harmonisation de la réglementation du Québec avec celle des autres provinces canadiennes qui utilisent déjà une cote de sécurité « satisfaisant non audité » pour évaluer le comportement des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds.

10. Qu'est-ce qu'un audit de sécurité ?

C'est un contrôle en entreprise de la conformité d'un PEVL faite par Contrôle routier Québec, conformément à la Politique d'évaluation des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds de la Société de l'assurance automobile du Québec. Pour être considéré comme un audit de sécurité, ce contrôle :

- doit avoir permis de vérifier tous les volets de conformité applicables au PEVL, selon qu'il est propriétaire et exploitant, propriétaire seulement ou exploitant seulement;
- doit avoir été fait en respectant les règles d'échantillonnage prévues à la Politique d'évaluation.

